

DECRET N° 2018-123 /PR
portant désignation de l'autorité compétente et définissant
la procédure en matière de gel administratif

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu la constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi uniforme n° 2018-004 du 04 mai 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans les Etats membres de l'UMOA ;

Vu le décret n° 2008-037/PR du 28 mars 2008 portant création, organisation et fonctionnement d'une cellule nationale de traitement des informations financières ;

Vu le décret n° 2015-038/PR du 05 juin 2015 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret n° 2015-041/PR du 28 juin 2015 portant composition du gouvernement, ensemble avec les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 2017-112/PR du 29 septembre 2017 fixant les attributions du ministre et portant organisation et fonctionnement du ministère de l'économie et des finances ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article 1^{er} : Le ministre chargé des finances est désigné « Autorité compétente en matière de gel administratif des biens, fonds et autres ressources financières », conformément aux dispositions des articles 100 à 107 de la loi uniforme n° 2018-004 du 04 mai 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Article 2 : Le ministre chargé des finances ordonne par décision pour une durée de six (6) mois renouvelable, le gel de tout ou partie des fonds et autres biens appartenant à des terroristes, à des organisations terroristes et à des personnes ou entités à l'encontre desquelles pèsent des soupçons de financement du terrorisme ou de soutien à des organisations terroristes.

Article 3 : Le ministre chargé des finances assume les responsabilités suivantes :

- proposer aux comités du conseil de sécurité des Nations unies des noms en vue de leur inscription sur la liste des sanctions des personnes et entités conformément à la Résolution 1267 et celles subséquentes ;
- dresser, le cas échéant, une liste de personnes ou entités devant faire l'objet de mesures de gel administratif au titre de la Résolution 1373 (2001) du conseil de sécurité ;
- geler sans délai les fonds et biens des personnes et entités impliquées dans les actes de terrorisme et de soutien aux organisations terroristes ;
- donner effet sans délai à la demande de gel administratif d'un autre pays dès lors qu'il existe des motifs raisonnables pour soupçonner ou croire qu'une personne physique ou morale est terroriste, finance le terrorisme ou une organisation terroriste.

Il veille également à l'application et au suivi des législations relatives au gel des fonds et autres ressources financières ainsi que des décisions du conseil des ministres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA), relatives à la liste des personnes ou entités établies par le conseil de sécurité des Nations unies au titre de la Résolution 1267 et celles subséquentes.

Article 4 : Le gel administratif intervient sans délai et sans notification préalable aux personnes ou entités visées par ladite mesure.

Article 5 : Le ministre chargé des finances peut être saisi d'une demande de gel dûment motivée principalement par les ministres chargés de la défense, de la sécurité, de la justice et des affaires étrangères ainsi que les services de renseignements.

Il peut demander aux ministères ou services suscités des compléments d'informations.

Article 6 : Le présent décret institue une commission consultative sur le gel administratif (CCGA) qui assiste le ministre de l'économie et des finances dans la prise de décisions en matière de gel administratif.

La composition, les attributions et le fonctionnement de cette commission sont fixés par arrêté interministériel des ministres chargés :

- des finances ;
- de la sécurité ;
- de la défense ;
- de la justice ;
- des affaires étrangères ;
- de l'administration territoriale.

Article 7 : La mesure de gel administratif s'applique, outre aux fonds et autres biens appartenant, possédés ou détenus intégralement ou conjointement, directement ou indirectement par les personnes ou entités visées, aux mouvements ou transferts de fonds en faveur desdites personnes ou entités.

Elle s'applique également aux fonds ou autres biens provenant ou générés par des fonds ou autres biens possédés ou contrôlés, directement ou indirectement par les personnes ou entités visées.

Elle est inopposable aux créanciers et aux tiers pouvant invoquer des droits sur tout ou partie des avoirs concernés si ces créances et droits sont constitués antérieurement à l'entrée en vigueur de la décision de gel administratif.

Article 8 : Les fonds ou autres ressources financières dus en vertu de contrats, accords ou obligations conclus ou nés antérieurement à l'entrée en vigueur de la décision de gel de fonds sont prélevés sur les comptes gelés.

Article 9 : La décision de gel prise par le ministre de l'économie et des finances est publiée au Journal officiel et dans un journal d'annonces légales. Elle peut faire l'objet d'un recours qui ne peut intervenir qu'à compter de la date de publication dans l'un quelconque des journaux sus-indiqués.

Article 10 : Le ministre de l'économie et des finances notifie, sans délai, la décision de gel administratif aux personnes et organismes définis à l'article 8 de la loi uniforme n° 2018-004 du 04 mai 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et à toute autre personne susceptible de détenir des fonds ou autres biens appartenant aux personnes et entités visées.

Il publie au Journal officiel, dans un journal d'annonces légales et sur les sites internet du gouvernement et du ministère chargé des finances, la liste actualisée des personnes et entités frappées par une décision de gel administratif.

Article 11 : Sans préjudice de son action devant les juridictions administratives, toute personne peut former un recours gracieux auprès du ministre chargé des finances contre la décision de gel administratif.

Le ministre chargé des finances se prononce sur ce recours dans un délai de six (6) mois. Le silence gardé pendant plus de six (6) mois vaut rejet.

Le requérant dispose pour se pourvoir contre cette décision implicite, d'un délai de deux (2) mois à compter du jour de l'expiration de la période de six (6) mois susmentionnée.

Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de six (6) mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Article 12 : Lorsqu'une mesure de gel administratif de fonds ou autres biens a été prise, le ministre chargé des finances peut autoriser, dans les conditions qu'il juge appropriées, après avis de la commission consultative et sur autorisation du conseil des ministres, la personne ou l'entité qui en fait l'objet, sur sa demande, à disposer mensuellement d'une somme d'argent, fixée par arrêté ministériel, destinée à couvrir, dans la limite des disponibilités, pour une personne physique, des frais courants du foyer familial ou, pour une personne morale, des frais lui permettant de poursuivre une activité compatible avec les exigences de l'ordre public. La somme peut aussi couvrir des frais d'assistance juridique ou des frais exceptionnels. Tous les frais sont préalablement justifiés.

Le ministre chargé des finances peut également, dans les mêmes conditions que celles de l'alinéa précédent, autoriser la personne ou l'entité qui a fait l'objet d'une mesure de gel administratif, sur sa demande, à vendre ou céder des biens par officiers ministériels sous réserve que le produit tiré de cette vente ou de cette cession soit lui-même gelé.

Article 13 : Le ministre chargé des finances notifie sa décision à la personne ou à l'entité qui a fait l'objet de la mesure de gel administratif dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception des demandes mentionnées à l'article 11. Il informe la personne assujettie concernée de sa décision.

Article 14 : Les institutions financières et toutes autres personnes assujetties à la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, qui détiennent ou reçoivent des fonds ou autres biens pour le compte d'un client faisant l'objet d'une mesure de gel, mettent immédiatement en œuvre la décision de gel et en informent sans délai le ministre chargé des finances.

Article 15 : Il est interdit aux personnes et organismes mentionnés aux articles 5 et 6 de la loi uniforme relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de mettre des fonds ou autres biens, directement ou indirectement, à la disposition d'une personne ou entité visée par la mesure de gel administratif.

Article 16 : En cas de non-respect de la mesure de gel, les personnes ou organismes mentionnés aux articles 5 et 6 de la loi uniforme n° 2018-004 du 04 mai 2018 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme encourrent des sanctions administratives, disciplinaires ou pénales prévues par les articles 119 à 129 de la loi uniforme.

Article 17 : Le ministre de l'économie et des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le .03.AOÛT.2018.



Le Président de la République

SIGNE

Faure Essozimna GNASSINGBE

Le Premier ministre

SIGNE

Selom Komi KLASSOU

Le ministre de l'économie
et des finances

SIGNE

Sani YAYA

Pour ampliation

Le Secrétaire général

de la Présidence de la République



Patrick Daté TEVI-BENISSAN